



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 221

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX  
ZONES DE STATIONNEMENT TARIFÉES**

---

**Avis de motion donné le 28 mai 2024  
Adopté le 25 juin 2024  
En vigueur le 2 juillet 2024**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement afin d'y introduire la notion de zones de stationnement tarifées.*

*À cet effet, les notions de bornes de stationnement et de cases de stationnement sont retirées du règlement.*

*Dorénavant, le paiement d'un droit de stationnement pour une période donnée implique le droit de stationner dans n'importe laquelle zone de stationnement tarifée située sur le territoire.*

*Ces zones sont illustrées à l'annexe XIV de chaque règlement sur la circulation et le stationnement adopté par un conseil municipal de la ville dont le territoire d'application comporte de telles zones.*

*Ce règlement prescrit diverses modifications de forme afin d'atteindre ce résultat.*

*À retenir qu'aucune zone de stationnement tarifée n'est présente sur le territoire visé par le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement qui ne comportait pas non plus de bornes de stationnement. Les présentes modifications n'ont pour but que d'assurer l'uniformité de la réglementation.*

## RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 221

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX ZONES DE STATIONNEMENT TARIFÉES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 7 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.4V.Q. 94, est modifié par:

1° la suppression de la définition de « borne de stationnement »;

2° la suppression de la définition de « case de stationnement »;

3° la suppression, dans la définition de « compteur de stationnement », des mots « dans une case de stationnement ».

**2.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « case » par le mot « zone ».

**3.** L'article 45 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **46.** Si une partie seulement d'un véhicule est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone. ».

**5.** L'article 47 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du mot « case » par le mot « zone »;

2° la suppression de ce qui suit « d'y stationner ».

**6.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « case » par le mot « zone ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement afin d'y introduire la notion de zones de stationnement tarifées.*

*À cet effet, les notions de bornes de stationnement et de cases de stationnement sont retirées du règlement.*

*Dorénavant, le paiement d'un droit de stationnement pour une période donnée implique le droit de stationner dans n'importe laquelle zone de stationnement tarifée située sur le territoire.*

*Ces zones sont illustrées à l'annexe XIV de chaque règlement sur la circulation et le stationnement adopté par un conseil municipal de la ville dont le territoire d'application comporte de telles zones.*

*Ce règlement prescrit diverses modifications de forme afin d'atteindre ce résultat.*

*À retenir qu'aucune zone de stationnement tarifée n'est présente sur le territoire visé par le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement qui ne comportait pas non plus de bornes de stationnement. Les présentes modifications n'ont pour but que d'assurer l'uniformité de la réglementation.*